
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1895.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROUZ.

I

Demande du sieur Jean EISCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Eischen, né à Schandel (Useldange), (Grand-Duché de Luxembourg), le 13 mars 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 novembre 1885, et exerce, à Arlon (Luxembourg), la profession de médecin.

Il a épousé une femme belge.

La loi luxembourgeoise du 16 février 1881, sur l'organisation de la force armée, suspend l'exécution des lois et règlements sur la milice. Le sieur Eischen, étant né à Schandel, le 13 mars 1862, a profité de cette circonstance, et s'est trouvé de droit dispensé du tirage au sort et du service militaire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Eischen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROUZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

II

Demande du sieur Jean ROUFFS.

MESSIEURS,

Le sieur Rouffs, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 30 octobre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 août 1864, et exerce, à Verviers (Liège), la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Prusse, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rouffs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
